Consultation n° EFSOCPM299

Etablissement Français du Sang Occitanie
Avenue de Grande Bretagne – BP3210
31027 Toulouse Cedex 3

ENLEVEMENT, TRANSPORT, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG OCCITANIE

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 3

1.1. L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG : L'EFS 3
1.2. LES MISSIONS PRINCIPALES DE L'EFS 3
1.2.1. Le prélèvement 3
1.2.2. La préparation 4
1.2.3. Le contrôle qualité 4
1.2.4. La qualification des dons 4
1.2.5. La distribution et la délivrance 4
1.2.6. Les autres missions de l'EFS 4
1.3. L'ORGANISATION DE L'EFS 4
1.3.1. LA STRUCTURE REGIONALE DE L'EFS OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE : L'EFS-OCPM 5

2. OBJET DU MARCHE 6

3. REFERENCES REGLEMENTAIRES 7

3.1. TEXTES DE PORTEE GENERALE 7
3.2. REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS 8
3.3. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT (UE) N°2024/1157 DU 11 AVRIL 2024 RELATIF AUX TRANSFERTS DE DECHETS 8

4. CONDITIONS D'EXECUTION 9

4.1. DASRI DE L'EFS-OCPM 9
4.1.1. Spécificité des DASRI du site de Montpellier Cazal 9
4.1.2. Spécificité des DASRI du site de Montpellier ECE-CECEMA 10
4.2. MODALITES DE STOCKAGE DES DASRI 10
4.3. SITES A COLLECTER 10
4.4. QUANTITES ESTIMEES 10

5. PRESTATIONS ATTENDUES AU TITRE DU MARCHE 11

5.1. PERSONNEL AFFECTE AU MARCHE 11
5.2. COLLECTE DES DASRI 11
5.2.1. Enlèvement 11
5.2.2. Fréquence 12
5.3. TRANSPORT DES DASRI 12
5.4. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DASRI 13
5.5. TRAÇABILITE 13
5.6. SPECIFICITE LOT 1 : LOCATION DE GRV SUR LE SITE DE TOULOUSE PLATEAU TECHNIQUE (RUE DE LISIEUX) 14
5.7. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES 15
5.8. CONTRAT QUALITE 15
5.9. PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE ET GESTION DE CRISE 15

6. EXECUTION DU MARCHE 17

6.1. REUNION DE DEMARRAGE DU MARCHE 17
6.2. REUNION DE SUIVI DU MARCHE 17
6.3. REPORTING 18
6.4. CONTROLE DES PRESTATIONS 18
6.5. AUDIT 18

1. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. L'Etablissement Français du Sang : l'EFS

Sous tutelle du Ministère des affaires sociales et de la santé, l'Etablissement Français du Sang est un établissement public de l'Etat créé le 1er janvier 2000.

Opérateur civil unique de la transfusion sanguine en France, l'EFS veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles dans le respect des principes éthiques du don de sang. L'EFS est chargé de promouvoir le don du sang, les conditions de sa bonne utilisation et de veiller au strict respect des principes éthiques par l'ensemble de la chaîne transfusionnelle : un don de sang volontaire, bénévole, et anonyme et l'absence de profit.

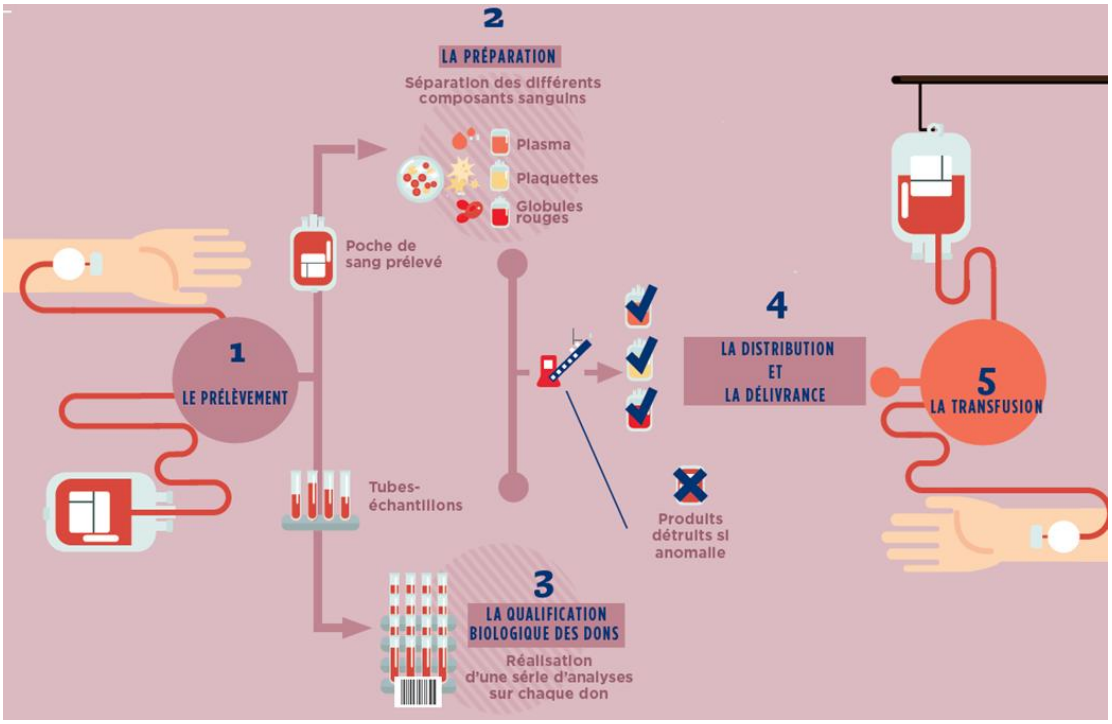
L'EFS participe à soigner 1 million de patients chaque année en approvisionnant 1500 établissements de santé publics et privés en produits sanguins labiles (PSL) issus de ces dons de sang éthiques.

Afin d'assurer une qualité optimale des produits sanguins préparés, l'EFS adapte en permanence l'activité de transfusion sanguine aux évolutions médicales, scientifiques et technologiques. Il veille au respect des bonnes pratiques transfusionnelles et au développement de la qualité pour tous les processus transfusionnels, de manière à assurer une qualité homogène sur l'ensemble du territoire.

L'EFS assure la gestion du service public transfusionnel et ses activités annexes.

1.2. Les missions principales de l'EFS

Afin de mener à bien sa mission de service public, l'EFS bénéficie d'un monopole pour les activités de collecte du sang, de qualification biologique du don, de préparation, et de distribution des produits sanguins labiles aux établissements de soins privés et publics. Il organise ces activités ainsi que l'activité de délivrance et effectue le contrôle de qualité des produits sanguins.



Parcours d'une poche de sang

1.2.1. Le prélèvement

Le prélèvement est assuré dans 127 sites fixes de prélèvement en France ainsi que dans le cadre de 40 000 collectes mobiles organisées chaque année. L'EFS collecte soit du sang total soit certains composants du sang (plasma, plaquettes).

1.2.2. La préparation

La poche prélevée est dirigée vers un plateau de préparation. Le sang est séparé en ses différents composants par la centrifugation, puis déleucocyté (filtration des globules blancs véhiculant les virus et certaines bactéries). L'EFS compte 17 plateaux de préparation.

1.2.3. Le contrôle qualité

Le contrôle qualité permet de vérifier la conformité des produits préparés par rapport à des références de caractéristiques réglementaires ou des spécifications préétablies.

1.2.4. La qualification des dons

Au moment du prélèvement, des tubes sont également recueillis pour effectuer des tests immunologiques et sérologiques. La qualification permet de rechercher la présence des marqueurs viraux et de détecter toute anomalie du sang ou de ses composants. L'EFS compte 4 plateaux de qualification.

1.2.5. La distribution et la délivrance

Après vérification de l'absence d'anomalies sur le don ou de réactions positives aux tests de dépistage, les produits sanguins sont distribués aux établissements de santé et attribués au patient sur prescription médicale nominative. La durée de vie des produits est variable : 5 jours pour les plaquettes, 42 pour les concentrés de globules rouges, plusieurs mois pour le plasma congelé.

1.2.6. Les autres missions de l'EFS

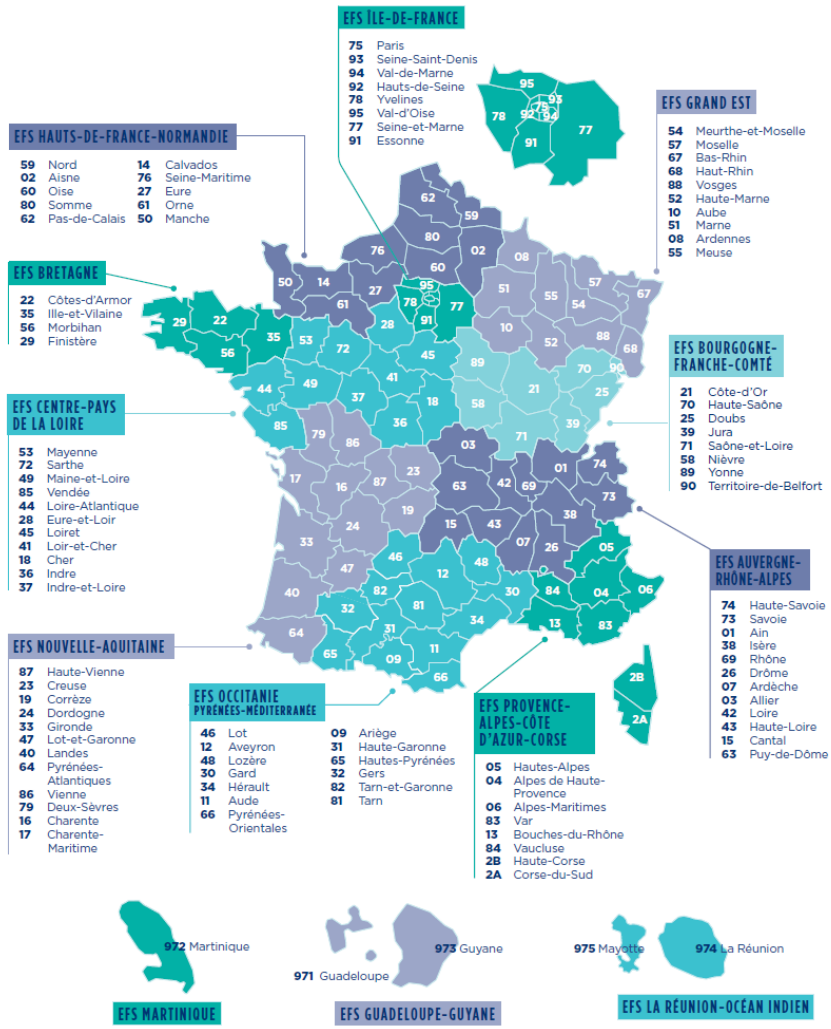
L'EFS a vocation à développer toute activité liée à la transfusion sanguine. Il peut à ce titre être autorisé à fabriquer, importer et exploiter des médicaments dérivés du sang.

L'EFS peut, en outre, à titre accessoire, être autorisé à exercer d'autres activités de santé dont des activités de soins et de laboratoire de biologie médicale. A ce titre, l'EFS effectue des examens d'immuno-hématologie "receveur" afin de vérifier la compatibilité entre les caractéristiques du receveur et celles du produit qui lui est destiné.

L'EFS assure également l'approvisionnement en plasma du Laboratoire Français de Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) en vue de la fabrication de produits stables. A côté de ces activités de transfusion sanguine, l'EFS s'implique également dans d'autres activités comme l'ingénierie cellulaire, la biologie médicale, la banque de tissus...

1.3. L'organisation de l'EFS

L'EFS est composé de 13 établissements de transfusion sanguine, sans personnalité morale répartis sur l'ensemble du territoire français.



1.3.1. La structure régionale de l'EFS Occitanie Pyrénées Méditerranée : l'EFS-OCPM

Le présent marché public est passé pour les besoins de :

L'EFS Occitanie Pyrénées Méditerranée

(l'EFS-OCPM)

A ce jour, l'EFS-OCPM est composé d'une direction régionale, d'un plateau de Préparation des PSL (site de Toulouse Lisieux / Plateau Technique), d'un plateau de Qualification Biologique des Dons (site de Montpellier Pierre Cazal) des produits sanguins labiles et de 25 sites transfusionnels où sont assurés notamment le prélèvement et/ou la délivrance des produits sanguins : 810 collaborateurs travaillent à l'EFS-OCPM (médecins de collecte, infirmières, chauffeurs, médecins biologistes, techniciens de laboratoire, chercheurs, services supports, …etc.).

Les sites existants de l'EFS-OCPM et leurs activités sont présentés sur la carte ci-dessous :



La liste détaillée des sites concernés par le présent marché à ce jour avec leur adresse se trouve en annexe 1 au présent CCTP (un onglet par lot).

En fonction de l'activité de l'EFS-OCPM, le nombre de sites ainsi que leurs modalités peut être amené à évoluer en cours de marché.

2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'enlèvement, le transport, le traitement et l'élimination des DASRI des sites de l'EFS-OCPM conformément à la règlementation en vigueur.

Le marché est composé de 2 lots géographiques définis comme suit :

- Lot 1 : Enlèvement, transport, traitement et élimination des DASRI des sites de l'EFS-OCPM des départements suivants : Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne.

- Lot 2 : Enlèvement, transport, traitement et élimination des DASRI des sites de l'EFS-OCPM des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales.

La prestation comprend :

- L'enlèvement des DASRI des sites EFS (selon modalités précisées à l'annexe 1 -un onglet par lot-).
- Le transport des DASRI du lieu d'enlèvement jusqu'à l'installation de traitement ou d'incinération agréé,
- Le traitement et l'élimination des DASRI par l'installation de traitement ou d'incinération agréée conformément à la réglementation en vigueur,
- La remise des éléments de traçabilité conformément à la réglementation en vigueur (via Trackdéchets à ce jour)
- La location de bacs GRV le cas échéant (uniquement sur le site de Toulouse Plateau technique - rue de Lisieux - à ce jour).

L'EFS fournit les contenants à DASRI (cartons, futs, sacs etc.), leur fourniture est donc exclue du marché à ce jour (à l'exception des bacs GRV).

3. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le Titulaire est tenu au respect de ses obligations réglementaires dans le cadre des prestations objet de ce marché.

La liste des textes mentionnés au présent CCTP n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer. Le Titulaire veillera à l'évolution de la réglementation et de la législation, française et communautaire pour les prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à rendre conforme sa prestation en informant l'EFS si l'évolution du cadre législatif et/ou réglementaire le nécessitait.

Le Titulaire a une obligation d'information et de conseil auprès de l'EFS.

Le non-respect des textes réglementaires et législatifs est susceptible d'entraîner la résiliation du marché tel que défini au CCAP.

3.1. Textes de portée générale

- Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (Livre V, Titre IV) ;
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du Code de l'environnement ;
- Dispositions du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Décret relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets (version en vigueur) ;
- Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, établissant la Liste européenne des déchets (LED), dans sa version consolidée en vigueur
- Décret relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets (version en vigueur) ;
- Arrêté dit « arrêté TMD » relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres, version en vigueur.

3.2. Règlementation spécifique aux Déchets d'activités de soins

- Articles R1335-1 à R1335-14 du Code de la santé publique ;
- Article L541-2 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (version en vigueur) ;
- Arrêté relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (version en vigueur) ;
- Arrêté relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques (version en vigueur) ;
- Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments et Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « Arrêté TMD »), dans sa version en vigueur.
- Articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement, relatifs à la traçabilité des déchets.
- Traçabilité numérique : Utilisation obligatoire de l'application Trackdéchets pour le suivi dématérialisé des bordereaux de suivi de déchets (BSD)

3.3. Entrée en vigueur du Règlement (UE) n°2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, qui modifie les règlements (UE) n°1257/2013 et (UE) n°2020/1056 et abroge le règlement (CE) n° 1013/2006, ce texte vient renforcer le cadre juridique européen en matière de transferts de déchets, dans le but d'assurer une gestion plus responsable et durable, fondée sur une traçabilité renforcée des flux tant à l'intérieur de l'Union européenne qu'à destination ou en provenance de pays tiers. Il vise ainsi à protéger l'environnement et la santé humaine, à contribuer à la neutralité climatique et à favoriser la transition vers une économie circulaire et un objectif de « zéro pollution ».

Dans le cadre des prestations objet de ce marché, le Titulaire devra se conformer aux nouvelles dispositions du Règlement n°2024/1157 et notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction, par principe, des transferts de déchets destinés à l'élimination entre Etats membres ;
- Le renforcement des procédures de notification et de consentement préalable pour certains déchets destinés à la valorisation ;
- Les obligations accrues de traçabilité et de conservation des documents (notamment pendant cinq ans) ;
- La surveillance renforcée des acteurs intervenant dans la chaîne de transfert afin de garantir une gestion écologiquement responsable.

4. CONDITIONS D'EXECUTION

Les Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont définis par Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 et classifiés par la liste unique dans l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux dans les catégories 18 01 01 – 18 01 02 – 18 01 03* – 18 01 06* – 18 01 07 – 18 01 08*.

« Les DASRI sont composés de déchets solides ou liquides qui présentent un risque infectieux par le fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants, ou qui, en l'absence de risque infectieux, relèvent d'une des catégories suivantes :

- *Matériel et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;*
- *Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;*
- *Des déchets chimiques, y compris les solvants, provenant de réactions mises en œuvre au cours de processus analytique ou de traitement : mélanges de produits chimiques ou de traitement, contaminés biologiquement. […] »*

4.1. DASRI de l'EFS-OCPM

A ce jour, des DASRI sont générés lors des différentes activités de l'EFS-OCPM :

- Collecte de sang
- Analyses de laboratoire
- Qualification biologique du don (QBD)
- Préparation et distribution des produits sanguins labiles
- Activités de recherche
- Activités de soin
- (liste non exhaustive).

Ces activités peuvent être amener à évoluer en cours de marché.

4.1.1. Spécificité des DASRI du site de Montpellier Cazal

Les DASRI du site de Montpellier Cazal doivent être exclu du prétraitement par désinfection, conformément aux textes réglementaires relatif à la manipulation d'Agents Transmissibles Non Conventionnels (ATNC) sur ce site.

Ci-dessous les deux principales références réglementaires (non-exhaustives) pouvant être amenée à évoluer :

- La circulaire n° 2000-292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés définit les modalités de suivi des appareils de prétraitement par désinfection et exclut le prétraitement par des appareils de désinfections des DASRI susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels (ATNC), ces derniers devant obligatoirement être incinérés.
- Circulaire DGS/5 C/DHOS/E 2 n° 2001-138 du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels.

4.1.2. Spécificité des DASRI du site de Montpellier ECE-CECEMA

L'EFS a une activité Prions sur le site de l'Etablissement Confiné d'Expérimentation (ECE-CECEMA) à l'Université de Montpellier.

Les DASRI produits par cette activité doivent être gérés indépendamment pour des raisons de traçabilité et respecter les dispositions règlementaires liés à ces DASRI.

4.2. Modalités de stockage des DASRI

Les DASRI de l'EFS-OCPM sont emballés, fermés et stockés par l'EFS dans différents types de contenants fournis par l'EFS.

A ce jour, il s'agit de :

- Fûts en plastique avec couvercle (30 ou 50 litres) pour les liquides et les solides potentiellement contaminés coupants et/ou tranchants
- Cartons (25 ou 50 litres) doublés d'un sac en polyéthylène pour les solides non piquants non tranchants
- Sacs plastiques de 100 litres.

La fourniture de matériel nécessaire à l'enlèvement et au transport des DASRI jusqu'à leur traitement est à la charge et sous la responsabilité du Titulaire.

Il est à noter que le local de stockage des déchets (incluant les DASRI) du site de Toulouse Maison du Don - rue Lapeyrouse - est petit. Celui-ci est présenté en annexe 2 au présent CCTP ainsi que ses modalités d'accès en annexe 1.

4.3. Sites à collecter

La liste des sites à collecter, leurs adresses ainsi que les modalités d'accès à ce jour est jointe en annexe 1 (un onglet par lot).

Il est précisé que cette liste ainsi que ses modalités peuvent être amenées à évoluer en cours de marché.

Le candidat est informé qu'étant donné la diversité des sites de l'EFS-OCPM, le Titulaire aura :

- Un interlocuteur EFS par site
- Un représentant EFS du service Moyens généraux qui suivra la prestation dans sa globalité
- Un représentant EFS du service HSE.

4.4. Quantités estimées

A titre indicatif, les quantités de DASRI générés sur l'année 2025 par les différents sites de l'EFS-OCPM à ce jour sont précisés à l'annexe 1 (un onglet par lot).

Ces quantités sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'activité de l'EFS-OCPM durant toute la durée du marché (ajout/retrait de site, modification des fréquences, des moyens matériels mis en place ou à prévoir etc.).

Le Titulaire devra adapter sa prestation et respecter la réglementation en vigueur.

5. PRESTATIONS ATTENDUES AU TITRE DU MARCHE

5.1. Personnel affecté au marché

Le Titulaire affectera le personnel qu'il jugera adapté pour assurer les prestations du marché.

Il sera responsable de ses connaissances, compétences, formations et habilitations afin d'assurer les prestations conformément à la réglementation en vigueur et notamment vis-à-vis :

- de la réglementation liée au transport de marchandises dangereuses (arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ») ;
- des risques chimiques et biologiques liés aux prestations objet du marché.

Le Titulaire fournira à sa charge et sous sa responsabilité les matériels et Equipements de Protection individuelle (EPI) adéquats pour permettre à son personnel d'effectuer les prestations dans des mesures d'hygiène et de sécurité conformes aux obligations légales et réglementaires.

Le candidat présentera à son offre :

- les justificatifs relatifs au transport de déchets dangereux
- les qualifications de son personnel
- le matériel et les équipements utilisés pour effectuer les prestations.

Le Titulaire désignera au sein de son personnel une personne en charge de l'exécution et du suivi du marché.

5.2. Collecte des DASRI

5.2.1. Enlèvement

L'enlèvement des DASRI s'effectue sur les différents sites de l'EFS-OCPM selon les modalités indiquées à l'annexe 1 (un onglet par lot).

A ce jour, la collecte des DASRI se fait majoritairement en diffus. Ceci à l'exception du site de Toulouse Plateau technique (rue de Lisieux) pour lequel à ce jour les DASRI sont stockés en GRV de 660L et en fûts (cf. photo du local DASRI ci-dessous) :



Local DASRI du site du site de Toulouse Plateau technique (rue de Lisieux)
7 GRV de 660L et fûts (fûts à droite de l'image)

La fourniture de matériels (rolls, chariots etc.) nécessaires à l'enlèvement de l'ensemble des DASRI de leur lieu de stockage jusqu'à leur unité de traitement est à la charge et sous la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire mettra en place un procédé d'enlèvement offrant toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les opérations d'enlèvement, de chargement et de déchargement seront sous sa responsabilité.

5.2.2. Fréquence

La collecte des DASRI sera assurée avec une fréquence permettant de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 mai 2014 à savoir un délai maximum entre la production effective des déchets et leur incinération de :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;
- 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Ces délais doivent impérativement être respectés (même en cas de weekend, jour férié, grève, intempérie, pandémie etc.). A ce titre, le candidat fournira un Plan de Continuité d'Activité (PCA) tel que détaillé à l'article 5.9.

Le candidat proposera une fréquence adaptée aux quantités estimatives par site fournies à l'annexe 1. A titre indicatif, à ce jour, les fréquences par site sont précisées à l'annexe 1 (un onglet par lot).

Le Titulaire devra prévoir les moyens nécessaires pour respecter les jours d'ouverture des sites EFS indiqués à l'annexe 1 tout en essayant d'optimiser au maximum et dans la mesure du possible ses tournées afin d'en diminuer l'impact environnemental et financier. Le Titulaire assurera l'enlèvement et la destruction des DASRI de l'EFS-OCPM uniquement pour le compte de l'EFS-OCPM.

Toute modification de fréquence, occasionnelle ou durable durant le marché, ne pourra s'effectuer sans l'accord préalable de l'interlocuteur EFS du site désigné en réunion de démarrage qui devra avoir été consulté au préalable par email et dont l'accord écrit devra avoir été notifié par retour de mail. Le service Moyens Généraux devra également avoir été informé de la modification.

5.3. Transport des DASRI

Le transport des DASRI est régi par les articles suivants :

- Article du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (« arrêté TMD »)
- Arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Le Titulaire aura à sa charge le transport des DASRI de leurs lieux de stockage jusqu'à leur unité de traitement ou d'incinération à travers tout moyen (véhicules type fourgons, poids lourds etc.) qu'il aura

jugé adapté aux prestations du marché et qui devront garantir toutes les conditions d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des véhicules sera à la charge et sous la responsabilité du Titulaire. Les véhicules et matériels (le cas échéant) devront être entretenus, maintenus et assurés afin de garantir toutes les conditions d'hygiène et de sécurité réglementaires. Le candidat présentera à son offre les véhicules et moyens qu'il compte utiliser pour assurer les prestations du marché.

Les conditions de transport devront s'effectuer en respect du Code de la route et des règles de sécurité réglementaires par rapport aux prestations du marché. Le candidat fournira à l'appui de son offre les autorisations propre à son activité et à son entité afin de garantir que les prestations du marché seront assurées conformément à la réglementation en vigueur.

Toute difficulté de transport en cours de marché devra faire l'objet d'une information sans délai auprès de l'interlocuteur EFS du site désigné en réunion de démarrage.

5.4. Traitement et élimination des DASRI

Les DASRI seront traités dans des installations qui font l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations devront être conformes en tout point à la réglementation.

Le Titulaire s'engage à respecter au maximum le principe de proximité du lieu d'enlèvement des DASRI pour leur traitement et en tout état de cause il s'engage à respecter les dispositions fixées dans le PREDD Occitanie (pour les DASRI pouvant être traités en Occitanie).

Pour chaque site EFS, le candidat devra préciser les modalités de traitement des DASRI et notamment:

- Centre(s) de traitement principal ;
- Centre(s) de traitement secondaire et de secours ;
- Modalités de traitement des déchets (codes R ou D en particulier) ;
- Destination, localisation et modalité de gestion des résidus finaux.

Le candidat devra également fournir dans son offre les autorisations conformes à la règlementation en vigueur (ICPE) pour chacun des sites cités ci-avant.

Le Titulaire devra garantir à l'EFS-OCPM la continuité des agréments pendant toute la durée du marché et les fournir au service HSE (aux coordonnées fournies en réunion de démarrage de marché) à chaque renouvellement.

Aucun changement de procédé ou de tiers chargé de l'élimination des DASRI ne pourra être effectué sans que l'EFS-OCPM n'en ait été informé et n'ait donné son accord.

5.5. Traçabilité

En application des articles R.1335-2 du code de la santé publique et L.541-2 du Code de l'environnement, toute personne qui produit des DASRI est tenue de les éliminer. L'EFS-OCPM en tant que producteur de DASRI est donc responsable de l'élimination de ses DASRI.

L'État a à ce jour mis en place une plateforme numérique gratuite dédiée à la gestion dématérialisée des Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) :

Trackdéchets
(accessible à ce jour sur https://trackdechets.beta.gouv.fr/).

Cette plateforme permet de déclarer de façon dématérialisée la traçabilité des déchets dangereux. Elle permet de faire circuler les BSD en toute sécurité à toutes les étapes du parcours du déchet.

Sur la plateforme, l'option « Emport direct de DASRI autorisé » devra être applicable.

A chaque pesée, le Titulaire devra faire figurer l'information sur la fiche d'enlèvement dématérialisée accessible sur Trackdéchets. Le Titulaire veillera à ce que le process utilisé pour la pesée de ces déchets soit non-opposable et s'assurera du bon fonctionnement des équipements et dispositifs de pesée associés afin de garantir la fiabilité des résultats et la continuité de service. Le contrôle et la garantie de fiabilité des dispositifs de pesées (contrôle poids et mesure) pourra être exigé au Titulaire.

Devront figurer sur Trackdéchets les informations concernant les DASRI et notamment a minima :

- Date
- Quantité
- Mode d'élimination.

Cette traçabilité devra permettre de :

- Maintenir la liaison entre les emballages primaires et les emballages de transport du départ des sites EFS jusqu'aux destinataires chargés de l'élimination des déchets ;
- Identifier chaque opérateur entrant dans la chaîne de gestion des déchets (de la production à l'élimination) ;
- Certifier que les déchets collectés ont bien été éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Trackdéchets est obligatoire pour tous les acteurs concernés par la traçabilité des déchets dangereux dont font partie les DASRI.

Le Titulaire du marché s'engage donc à mettre en place dès le début et durant toute la durée du marché les dispositions nécessaires pour assurer de manière réglementaire et conforme la traçabilité des DASRI de l'EFS-OCPM sur l'ensemble de la filière d'élimination, y compris auprès de ses sous-traitants éventuels.

Le candidat décrira à son offre l'ensemble des mesures et process mis en place afin de répondre à cette obligation de traçabilité via Trackdéchets.

5.6. Spécificité lot 1 : Location de GRV sur le site de Toulouse Plateau technique (rue de Lisieux)

Pour le lot 1, sur le site de Toulouse Plateau technique (rue de Lisieux), à ce jour le fonctionnement est le suivant :

- Location de 7 GRV de 660L contenant des sacs et des cartons de DASRI
- Utilisation de fûts de DASRI en diffus.

Il est demandé au candidat de proposer une solution de contenant similaire ou équivalente aux 7 GRV de 660L.

Les quantités estimatives de DASRI propres à la production de ce site se trouvent en annexe 1.

Le candidat décrira à son offre sa proposition de contenants GRV (fiche technique avec photo, descriptif , volume, quantité proposée etc.).

5.7. Plan de prévention des risques

Un plan de prévention des risques devra être rédigé en amont du démarrage du marché.

Ce plan de prévention des risques sera rédigé selon :

- l'article L4522-1 du code du travail relatif aux opérations réalisées dans un établissement par une entreprise extérieure.
- le Décret 2001-1016 du 05/11/2001, portant création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques.
- les articles R4512-1 et suivants du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.
- l'article L4121-5 du code du travail relatif à la sécurité à la protection de la santé des travailleurs.

Le Titulaire devra fournir au correspondant HSE de l'EFS-OCPM l'ensemble des renseignements nécessaires à l'élaboration de ce plan de prévention des risques, celui-ci étant rédigé conjointement avec l'EFS.

Une fois signé, le personnel du Titulaire devra le respecter ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'EFS-OCPM relatives à l'hygiène et à la sécurité qui auront été abordées.

5.8. Contrat qualité

Le contrat qualité est la formalisation des relations qualité entre l'EFS et les fournisseurs Titulaires de marchés dont l'objet du marché est considéré comme critique. Le contrat qualité concrétise un partenariat entre l'EFS et son Titulaire pour une maîtrise de la qualité et de la sécurité des prestations.

L'objet de ce marché étant critique, le candidat devra fournir un contrat qualité (cf. annexe Contrat qualité jointe). L'offre du candidat répond au contrat qualité annexé au présent CCTP au travers des annexes demandées en dernière page de celui-ci. Ce contrat qualité ne porte que sur les éléments relatifs au Système de Management de la Qualité du candidat.

5.9. Plan de Continuité d'activité et Gestion de crise

En tant que fournisseur de produits jugés « critiques » dans le Système de management de la qualité de l'EFS, le Titulaire fournit dans son offre son plan de continuité d'activité, assure que ce plan de continuité intègre les activités critiques qu'il sous-traite, et remplit obligatoirement la grille annexée à l'Acte d'engagement intitulée « Gestion de crise ».

En cas de crise, le Titulaire en informera le responsable du service Achats-Marchés-Moyens Généraux de l'EFS-OCPM et le responsable du service HSE de l'EFS-OCPM dont les coordonnées auront été transmises en réunion de démarrage du marché.

En dehors des cas de force majeure, le Titulaire s'engage à assurer la continuité de son activité en toutes circonstances et de façon conforme.

Les délais d'enlèvement et de traitement des DASRI tels qu'indiqué à l'article 5.2.2 doivent être respectés même en cas de weekend, jour férié, grève, intempérie, pandémie etc.

Ne seront pas considérés comme des cas de force majeure :

- Les jours fériés
- Les grèves de personnel.

Le Titulaire ne doit en aucun cas suspendre l'enlèvement des DASRI ni les prestations objet du marché.

Pour garantir la continuité de ses prestations, le candidat fournira à l'appui de son offre un Plan de Continuité d'Activité dans lequel il précisera entre autres son mode de gestion des jours fériés.

Le Titulaire s'engage à faire face à la fermeture temporaire ou définitive de tout centre de collecte, de prétraitement, de traitement, d'incinération ou de tout autre exploitation dont le fonctionnement pourrait conditionner la bonne exécution de ses prestations en assurant la continuité des prestations objet du marché.

Ainsi, le Titulaire devra prendre en charge l'élimination des DASRI de l'EFS-OCPM non traités vers un site extérieur agréé et répondant aux exigences réglementaires, notamment dans les cas suivants :

- Panne de l'installation ou du centre de traitement
- Maintenance de l'installation ou du centre de traitement
- Arrêt de l'installation ou du centre de traitement
- Fermeture de l'installation ou du centre de traitement
- Grève du personnel
- Toute autre situation dans laquelle l'installation ou centre de traitement ne serait pas exploitable.

Si le Titulaire se trouve dans l'incapacité de réaliser sa prestation, il devra impérativement :

- Obtenir les dérogations nécessaires auprès des préfectures concernées,
- Mettre en œuvre des solutions de remplacement dont il en assumera les frais et risques
- Assurer la continuité des prestations.

Le Titulaire s'engage à informer par écrit l'interlocuteur EFS du/des sites concernés et le responsable des Moyens Généraux de l'EFS-OCPM dès qu'il a connaissance de tout problème de nature à nuire à la bonne exécution des prestations et de l'informer des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Le Titulaire s'engage également à informer sans délai par écrit l'EFS-OCPM de toute modification affectant les modalités d'enlèvement, de transport et de traitement et fournit obligatoirement les éléments permettant de conclure à la conformité des modifications aux exigences du marché et à la règlementation en vigueur.

Le Titulaire doit signaler par écrit tout refus de prise en charge des DASRI de l'EFS-OCPM lors d'une collecte, dans un délai de 12 heures maximum, et en informer sans délai l'interlocuteur du site EFS concerné en précisant les causes du refus.

6. EXECUTION DU MARCHE

6.1. Réunion de démarrage du marché

Suite à la notification du marché, le responsable du marché de l'EFS organisera une réunion de démarrage, pour chacun des lots, au cours de laquelle participeront à minima :

- Le responsable du service Achats-Marchés-Moyens Généraux de l'EFS-OCPM et ses représentants,
- Le responsable du service HSE de l'EFS-OCPM ou son représentant,
- Le représentant unique du Titulaire, personne en charge de l'exécution et du suivi du marché (administratif et technique), ainsi que tout autre personne de son choix dont la présence lui semblera nécessaire.

Au cours de cette réunion, les points suivants (liste non exhaustive) seront abordés :

- Relecture des principales clauses du marché
- Point sur le fonctionnement administratif
- Point sur les attentes techniques et sur le fonctionnement attendu
- Remise des coordonnées des différents interlocuteurs du marché
- Etablissement d'un planning prévisionnel de mise en place des prestations
- Elaboration du Plan de prévention des risques tel que décrit à l'article 5.7 (ce point pourra nécessiter une réunion ultérieure).

6.2. Réunion de suivi du marché

De façon à rassembler les informations liées au déroulement des prestations, une réunion annuelle de suivi de marché pourra être organisée pour chacun des lots, sur le site de Toulouse ou en visio-conférence afin d'aborder notamment :

- La bonne exécution des prestations
- Les difficultés éventuelles rencontrées
- Les évolutions de législation éventuelles
- La conformité de la traçabilité
- L'évolution des quantités traitées par site
- Le suivi financier du marché
- Un point facturation
- Le bilan des audits menés par l'EFS-OCPM le cas échéant
- Les axes d'amélioration possibles.

Ces réunions se tiendront en fonction des besoins en présence du :

- Le responsable du service Achats-Marchés-Moyens Généraux de l'EFS-OCPM et ses représentants,
- Responsable du service HSE de l'EFS-OCPM ou son représentant,
- Représentant unique du Titulaire, personne en charge de l'exécution et du suivi du marché (administratif et technique), ainsi que tout autre personne de son choix dont la présence lui semblera nécessaire.

6.3. Reporting

Tous les semestres, le Titulaire fournira à l'EFS un état chiffré et détaillé des prestations exécutées pour chaque site.

Celui-ci comportera :

- Dates d'enlèvement,
- Nombre d'enlèvements,
- Quantités de bacs traités, par type et contenance,
- Quantités traitées (en poids) par enlèvement,
- Dates d'incinération,
- Sites d'incinération.

Ce tableau est adressé dans le mois suivant chaque fin de semestre selon la date anniversaire de marché aux interlocuteurs de l'EFS-OCPM désignés en réunion de démarrage (représentants HSE, achats-marchés et moyens généraux) et permettra d'alimenter le Plan Ministériel de l'Administration Exemplaire (PMAE) notamment concernant la quantité de déchets dangereux valorisée.

6.4. Contrôle des prestations

L'EFS étant soumise à la réglementation et aux inspections régulières d'organismes habilités (type ANSM etc.), le Titulaire est informé que l'EFS-OCPM pourra se réserver le droit d'effectuer un contrôle des prestations notamment vis à vis de la conformité des documents de traçabilité fournis qui devront être conformes à la réglementation en vigueur durant toute la durée du marché.

6.5. Audit

Dans le cadre de sa politique d'audit fournisseur, l'EFS-OCPM pourra être amené à réaliser un audit du Titulaire.

Le Titulaire devra se tenir disponible et fournir l'ensemble des documents demandés dans le cadre de l'audit afin de vérifier sa capacité à satisfaire aux exigences contractuelles, réglementaires et normatives du marché.